

## Délibération n°2022-12-157

Date de convocation : 7 décembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### **Choix du mode de gestion du service public de distribution et production d'eau potable sur le périmètre des communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Guiclan et Sizun**

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Commana, salle des fêtes, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Avaient donné  
procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
M. THEPAUT Jean-Jacques à Mme GUILLERM Babeth  
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent  
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent M. BRETON Jean-Pierre

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme QUERE Patricia

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et L.1411-4 ;

Vu la présentation diffusée en conférence des maires en date du 8 novembre 2022 portant analyse comparative des modes de gestion (avantages, inconvénients et tarifs) annexée à la présente délibération ;

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion qui en découle et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable sur la périmètre des communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Guiclan et Sizun en distribution, et sur le périmètre de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Guiclan, Sizun et le Syndicat des eaux de Pont an Ilis (Plougourvest, Plounéventer, Plougar, Saint Servais, Saint-, Bodilis, Lanhouarneau et Laneuffret) en production ;

Vu la délibération n°2022-09-110 du Conseil Communautaire portant approbation de la stratégie de regroupement contractuelle eau et assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant l'audit des contrats en vigueur sur le périmètre objet de la présente délibération pour le service public de distribution et production d'eau potable, dont les échéances s'échelonnent entre 2023 et 2024 ;

Considérant que ledit audit montrait une gestion efficace de la compétence pour les communes précitées ;

Considérant par ailleurs les difficultés inhérentes à la création d'une régie ab initio dans un délai très resserré et le risque de dégradation de la qualité de service aux usagers au regard des effectifs actuels ;

Considérant que le mode de gestion sera réinterrogé de manière globalisée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, conformément à la délibération relative à la stratégie de regroupement contractuel ci-dessus visée ;

Vu la commission environnement en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la conférence des maires saisie le 6 décembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Décide de retenir la concession de service public comme mode de gestion de la compétence distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Guiclan et Sizun à compter du 1er janvier 2024.**
- **Décide de retenir la concession de service public comme mode de gestion de la compétence production d'eau potable sur le périmètre des communes précitées étendue au Syndicat des eaux de Pont An Ilis (Plougourvest, Plounéventer, Plougar, Saint Servais, Saint-Derrien, Bodilis, Lanhouarneau et Laneuffret) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**
- **Précise que les deux compétences sur les périmètres précités seront intégrées dans un contrat unique.**

- **Fixe la durée de la concession de service public à 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec rattachement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de l'objet production ;**
- **Approuve les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que décrites dans le rapport de présentation annexé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **Autorise le Président à lancer et conduire la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à signer tous actes afférents à ce dossier.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 16 décembre 2022.

La Secrétaire de séance,  
Patricia QUERE.



Le Président,  
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID : 029-242900751-20221216-2022\_12\_157-DE

# Rapport sur le choix du mode de gestion

novembre 22

## Communauté de Communes du Pays de Landivisiau



### Choix du mode de gestion du service public de production et distribution d'eau potable



	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>1.</b>	<b>La situation actuelle du service</b>	<b>4</b>
1.1.	Principales caractéristiques du service	4
1.2.	Organisation de la compétence eau potable sur le périmètre concerné	5
1.2.1.	Achat et vente d'eau	5
1.2.2.	Production	5
1.2.3.	Le stockage et la distribution	5
<b>2.</b>	<b>Quel mode de gestion choisir pour le service ?</b>	<b>6</b>
2.1.	Le choix du meilleur mode de gestion	7
2.1.1.	La gestion publique et gestion déléguée	7
2.1.2.	Une difficile reprise en régie du service	7
2.1.3.	Les modalités d'organisation de la gestion privée	8
<b>3.</b>	<b>Caractéristiques principales du contrat envisagé</b>	<b>10</b>
3.1.	Périmètre	10
3.2.	Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin	10
3.3.	Part de risque supportée par le concessionnaire	11
3.4.	Allotissement	11
3.5.	Durée du contrat	11
3.6.	Procédure applicable	11
3.7.	Choix des critères d'attribution	11

 CONTEXTE

Conformément à la loi Ferrand-Fesneau, la CC du Pays de Landivisiau devra exercer la compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard. Actuellement la compétence est assurée par certaines communes et des syndicats sur le périmètre communautaire. La collectivité a décidé, dans un contexte de tensions croissante sur la ressource et d'enjeu fort d'investissement dans les années à venir, d'exercer la compétence eau potable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En préparation de la prise de compétence à cette date, la communauté de communes a engagé une réflexion sur l'organisation et les conditions d'exploitation de la compétence.

Les services de distribution d'eau potable des communes de Lampaul-Guimiliau et Landivisiau sont actuellement exploités par l'opérateur SAUR à travers deux contrats de concession de service public, dont les échéances sont fixées au 31 Décembre 2023. Les communes de Sizun et de Guiclan assurent actuellement la gestion de leur service d'eau potable à travers des régies directes avec les moyens communaux ou communautaires qui ne seront pas transférés à la communauté. Le service de production d'eau potable du SMI de Landivisiau est exploité par la société Veolia à travers un contrat de concession dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Par conséquent la collectivité a engagé une réflexion sur les modes de gestion des quatre communes ainsi que du périmètre de production du SMI de Landivisiau.

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, les élus délibéreront pour valider le recours à la concession de service Public pour l'exploitation du service en question.

Dans un premier temps, le présent rapport rappelle la situation actuelle des services du périmètre dont le mode de gestion est étudié. Dans un deuxième temps, le rapport présente les enjeux relatifs aux choix à réaliser, puis les caractéristiques du mode de gestion proposé pour le périmètre concerné.

# 1. LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE

## 1.1. Principales caractéristiques du service

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du service aujourd'hui en délégation de service public et pour lesquels la question du futur mode de gestion se pose :

Ex-secteur d'organisation	Guiclan	Lampaul-Guimiliau	Landivisiau	Sizun	SMI de Landivisiau
<b>Début du contrat</b>	01/01/2020	01/01/2012	01/01/2010	-	01/07/2013
<b>Fin du contrat</b>	31/12/2023	31/12/2023	31/12/2023	-	31/12/2024
<b>Mode de gestion</b>	Convention de gestion	Délégation de service public par affermage	Délégation de service public par affermage	Régie directe	Délégation de service public par affermage
<b>Exploitant actuel</b>	Morlaix communauté	Saur	Saur	-	Veolia
<b>Nombre d'abonnés 2021</b>	1 171	987	4 563	1 136	-
<b>Volumes moyens facturés hors vente en gros (m<sup>3</sup>)</b>	121 238 m <sup>3</sup>	131 000 m <sup>3</sup>	428 156 m <sup>3</sup>	124 264 m <sup>3</sup>	1 400 234 m <sup>3</sup> produits

## 1.2. Organisation de la compétence eau potable sur le périmètre concerné

### 1.2.1. Achat et vente d'eau

#### ▶ ACHATS D'EAU :

Le service produit une partie de l'eau consommé sur son territoire mais achète également une partie de ses besoins en eau auprès de collectivités productrices suivantes :

- Morlaix Communauté,
- SMI de Landivisiau, qui deviendra un achat interne à la CC du Pays de Landivisiau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et disparaîtra lors de l'intégration dans le périmètre contractuel au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Syndicat intercommunal des Eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, qui deviendra un achat interne à la CC du Pays de Landivisiau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### ▶ VENTES D'EAU :

Le service vend de l'eau en gros depuis les ouvrages de production du SMI aux collectivités suivantes :

- Morlaix Communauté,
- Syndicat Intercommunal de l'Horn,
- Syndicat de Pont an Ilis, qui deviendra une vente interne à la CC du Pays de Landivisiau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029,
- Ploudiry,
- Lampaul-Guimiliau, qui deviendra une vente interne à la CC du Pays de Landivisiau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et disparaîtra lors de l'intégration dans le périmètre contractuel au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Landivisiau, qui deviendra une vente interne à la CC du Pays de Landivisiau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et disparaîtra lors de l'intégration dans le périmètre contractuel au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### 1.2.2. Production

La production d'eau potable sur le périmètre Sud est assurée par deux unités de production, pour une capacité totale de production de 10 640 m<sup>3</sup>/j :

- Site de Goas-Moal à Locmélar,
- Site d'Hengoat à Sizun.

### 1.2.3. Le stockage et la distribution

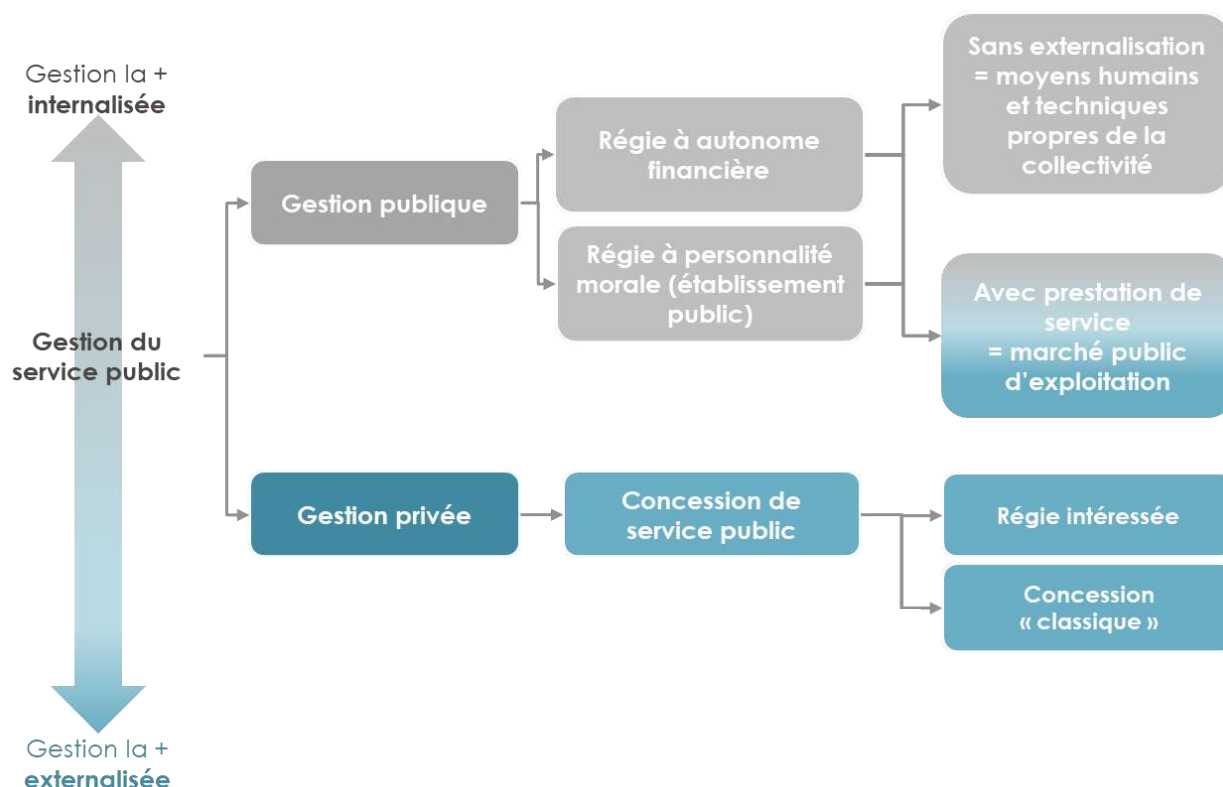
Les ouvrages de stockage et de distribution comprennent sur le périmètre d'étude :

- 7 réservoirs
- 336 km de réseau de distribution
- 7 857 compteurs.



## 2. QUEL MODE DE GESTION CHOISIR POUR LE SERVICE ?

Plusieurs scénarios d'organisation pourraient être envisagés, allant d'une reprise intégrale du service en régie (gestion publique) à une externalisation totale (gestion privée par une concession de service public).



Le choix du mode de gestion doit être raisonné en fonction :

1. des impératifs relatifs à un service public de production et de distribution d'eau potable,
2. des contraintes procédurales pouvant exister,
3. du coût prévisionnel d'exploitation du service.

En effet, l'exigence sur la qualité et la continuité du service trouve aujourd'hui sa source, d'une part dans le cadre juridique applicable aux services d'eau potable (surtout au regard du code de la santé publique) et, d'autre part, dans la relation à l'utilisateur.

En pratique, ceci impose l'excellence au gestionnaire du service, tant sur un plan technique (réactivité en cas d'urgence, vigilance tout au long de l'année) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

## 2.1. Le choix du meilleur mode de gestion

### 2.1.1. La gestion publique et gestion déléguée

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de la distribution d'eau potable peut schématiquement prendre deux macro-voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée. Le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordres juridique, technique, financier, politique et même historique.

<p><b>En « gestion déléguée »</b> : la collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin (principalement concession de service; parfois marchés publics de services selon son organisation interne) et met en concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.</p>	<p><b>En « gestion publique »</b>, c'est-à-dire en régie : la collectivité crée une régie, sur laquelle elle conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de régie choisi. Dans tous les cas, une partie des missions de la régie peut être confiée à une ou des entreprise(s) privée(s) dans le cadre de marchés de prestations : il s'agit généralement de tâches faisant appel à du matériel et à une expertise spécifiques, comme le renouvellement électromécanique.</p>
--	---

Lorsqu'une collectivité gère directement un service public, elle est totalement responsable du service, et en particulier :

- elle assure les investissements de premier établissement ;
- elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- elle assure l'astreinte technique ;
- elle est responsable des dommages du service aux tiers et à l'environnement ;
- elle assume les risques d'exploitation
- elle est directement responsable du niveau des tarifs qui sont fixés chaque année par délibération de l'assemblée.

À l'inverse, lorsqu'une collectivité externalise la gestion de son service, elle fait supporter par l'entreprise privée l'essentiel des risques et des contraintes organisationnelles :

- l'entreprise assume les risques d'exploitation, y compris en cas de crise ;
- elle assume le risque financier puisque ses recettes sont fixées par contrat ;
- elle met en place, organise et garantit le bon fonctionnement du service.

### 2.1.2. Une difficile reprise en régie du service

Au vu du fonctionnement mis en œuvre aujourd'hui sur le territoire d'étude (gestion déléguée) et des contraintes organisationnelles qu'une reprise en régie impliquerait, alors même que la collectivité ne dispose d'aucune base existante pour la régie, il apparaît opportun de maintenir un mode de gestion délégué à moyen terme.

En effet, la reprise du service actuel en régie présente plusieurs difficultés majeures :

- Le service est historiquement géré en délégation de service public. Une reprise en régie impliquerait donc de construire *ab initio* une nouvelle organisation spécifique ;

- Les coûts de transition sont non négligeables. En effet, la reprise en régie implique, entre autre, les frais suivants :
  - Les frais liés à la création d'une régie (formalités administratives, dotation initiale, besoins en fond de roulement, etc.) ;
  - Les frais de reprise du personnel avec notamment l'emploi de profils techniques spécialisés ne pouvant être mobilisés sur d'autres missions (agents de production, réseau, travaux) ;
  - Des frais liés à l'externalisation de missions ne pouvant être assurées directement par la régie (technicien de laboratoire/chimiste notamment) ;
  - Des achats permettant :
    - de constituer un stock de pièces détachées (conduites, branchements, pièces, réactifs, etc.) ;
    - de doter la régie de véhicules utiles à la gestion du service ;
    - de fournir aux agents de la régie l'équipement adéquat (portable, EPI, outils, etc.).
- Le service étant un SPIC, les frais liés à la reprise en régie seront impactés sur le prix du service et *in fine* sur le prix de l'eau supporté par les usagers.
- Les contrats arrivent à échéance dans un délai court.

**Dès lors, il apparaît que la solution la plus appropriée à la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable réside dans le maintien d'une gestion privée sur ce territoire.**

### 2.1.3. Les modalités d'organisation de la gestion privée

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la communauté de communes peut opter soit pour la conclusion d'un marché public<sup>1</sup>, soit pour la conclusion d'une concession de service public. Malgré de nombreux points communs (voir annexe), en cas de recours à une gestion déléguée, il apparaît que la concession de service présente certains avantages au regard de la situation du service en question.

#### 2.1.3.1. Les points communs entre la concession de service public et le marché public

Sur le plan technique et au niveau de l'exploitation au quotidien, aucun de ces deux modes de gestion ne se distingue fondamentalement. Dès lors, quelle que soit la solution retenue par la CC Pays de Landivisiau, les prestations techniques, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la Collectivité, de conseil et de veille technique, etc. ne seront pas foncièrement différents. Dans tous les cas, la Collectivité aura les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.

#### 2.1.3.2. Les différences entre la concession de service public et le marché public

Sur le territoire en question, quelques différences militent en faveur de la gestion du service via une concession de service public :

- Sur le plan procédural, le choix entre concession de service public et marché public comporte une différence majeure puisque la CC Pays de Landivisiau devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouverte pour la conclusion du marché. Cette procédure s'avère bien moins avantageuse pour la Collectivité que la procédure de concession de service public au cours de laquelle des négociations sont possibles, ce qui permet généralement une meilleure satisfaction des besoins des collectivités. En

<sup>1</sup> Au sens du Code de la Commande Publique

particulier, la mise en œuvre de solutions techniques innovantes pour lesquels différents opérateurs proposent des solutions « clef en main » nécessite la possibilité de dialogue avec les concurrents, pour assurer la comparabilité des offres.

- La logique de la concession de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à la Collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses **missions de contrôle des prestations** et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée, souvent reconnue au niveau national.

Ainsi une concession de service public est un contrat avec **obligation de résultats** alors qu'un marché public se rapporte à un contrat avec **obligation de moyens**. Cela signifie que dans le cadre de ce contrat, l'exploitant est réellement exposé tant aux aléas du marché qu'aux nécessités d'exploiter efficacement le service. **La concession de service public est davantage incitative à exploiter un service de façon performante.**

Au regard des éléments évoqués dans ce chapitre, le mode de gestion le plus avantageux, en cas de recours à une gestion déléguée, semble être la concession de service public.

# 3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT ENVISAGE

## 3.1. Périmètre

Le contrat de concession de service public envisagé concerne le service de production (2 unités de production) et de distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun, ainsi que le périmètre des ouvrages du SMI de Landivisiau.

## 3.2. Spécifications techniques et fonctionnelles du besoin

Les prestations que devra assurer l'exploitant sur le périmètre concédé seront principalement :

- La gestion exclusive du service public de la production (2 unités de production) et de la distribution de l'eau potable aux abonnés à l'intérieur du périmètre contractuel ;
- Les relations du service avec les abonnés ;
- L'exploitation, le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service ;
- Les travaux de réparation des canalisations ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des réseaux, ainsi que des petits équipements annexes aux sites exploités (huisseries, clôtures, peintures, etc.) ;
- Le renouvellement des compteurs d'eau ;
- La mise à jour et la bonne tenue des plans, du Système d'Information Géographique et de l'inventaire des biens du service ;
- La facturation du service d'eau potable aux abonnés du périmètre de la concession ;
- La facturation du service d'assainissement aux abonnés du périmètre de la concession ;
- La fourniture à la CC Pays de Landivisiau de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation.

La CC Pays de Landivisiau aura de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de première installation des ouvrages du réseau ;
- Du renouvellement du génie civil, y compris des tubages de forage, et des canalisations ;
- Du contrôle du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la collectivité notamment au travers des systèmes d'information, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

### 3.3. Part de risque supportée par le concessionnaire

Les recettes du concessionnaire sont liées à l'évolution du service : si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévu, le concessionnaire devra supporter seul le manque à gagner. Le concessionnaire assure donc une part de risque sur ses recettes du fait de l'aléa de consommation et des impayés.

Le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation des investissements demandés, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service.

### 3.4. Allotissement

Les prestations du contrat envisagé n'appellent pas à l'allotissement.

### 3.5. Durée du contrat

Le contrat envisagé prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun, ou à la date de notification du contrat, pour une durée de 8 ans. Le périmètre des ouvrages du SMI de Landivisiau sera intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette durée génère une remise en concurrence régulière tout en permettant à l'opérateur de prendre en main et d'exploitation de manière optimale le service. Cette durée qui dépasse la durée de 5 ans est nécessaire dans le contexte de transfert de la compétence pour que l'échéance du contrat coïncide avec les principales échéances des autres contrats du territoire afin de permettre aux élus de pouvoir avoir une réflexion sur l'organisation du service d'eau potable sur l'ensemble du territoire à compter de 2031.

Cela permettra également à la collectivité d'avoir le recul nécessaire sur le pilotage d'un tel service, et en parallèle de prendre de nouvelles orientations en cas de besoin et en fonction de ses choix en matière de mode de gestion.

### 3.6. Procédure applicable

En vertu des articles R. 3121-5 et 3126-1 du Code de la Commande Publique, considérant que l'objet du contrat relève d'un service d'eau potable, qui est l'une des activités soumises à la passation d'une procédure simplifiée, la procédure de passation applicable est la procédure simplifiée.

Une procédure ouverte sera mise en œuvre (remise des candidatures et des offres par les candidats à la même date).

### 3.7. Choix des critères d'attribution

Les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité.

Dans le cadre de la procédure, les documents de consultation pourront prévoir ou non une hiérarchisation des critères, une fois leur liste arrêtée par la collectivité.

# ANNEXE 1. PRESENTATION DETAILLÉE DES CARACTERISTIQUES DES MARCHES PUBLICS ET DES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC

Dans le cas du recours à une entreprise privée pour exploiter le service de distribution d'eau potable relatif à ce territoire, plusieurs types de contrats sont envisageables :

- Le marché public de service,
- La concession de service public dans lequel le délégataire (« le fermier ») perçoit une rémunération directement liée aux résultats d'exploitation du service,
- La régie intéressée (sous-catégorie de concession)

Cette annexe s'attache à présenter ces différents modes de gestion, à titre indicatif.

## Marché public de services

### PRESENTATION

Le marché public de services					
<b>Définition</b>	<p>Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité territoriale avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de services.</p> <p>Le marché peut porter à la fois sur la réalisation de fournitures et de services ou de services et de travaux.</p> <p>Les marchés portant sur des services sociaux ou spécifiques sont soumis à davantage d'obligations pour la procédure de passation. La liste exhaustive de ces services a été précisée par un avis publié au Journal Officiel de la République Française.</p>				
<b>Fondement juridique</b>	Deuxième partie législative et deuxième partie réglementaire du Code de la Commande Publique				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<p>La collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens).</p> <p>La collectivité supporte le risque financier lié au service.</p> <p>L'exploitant est rémunéré directement par la Collectivité.</p> <p>Obligation d'allotissement.</p> <p>Possibilité de sourçage.</p> <p>Mise en concurrence nécessaire.</p>				

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services. Ils sont soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le marché peut avoir à la fois pour objet la réalisation de fournitures et de services ou de services et de travaux.

La procédure de passation est la suivante :





## ► INTERET DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

Pour des services faiblement risqués, le marché public est la forme de contractualisation la plus adaptée. En effet, le risque commercial étant limité, le marché est la forme juridique qui comprend le moins de risques de requalification.

Le marché public permet de faire intervenir des opérateurs privés ayant les compétences et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.

Le recours au marché public permet de susciter une réelle concurrence entre les entreprises et favorise l'accès des entreprises de petite taille (PME) du fait de l'obligation d'allotissement. Ce montage permet donc de favoriser la concurrence afin d'obtenir des services de qualité à moindre coût.

## Concession de service public

### PRESENTATION

Concession de service public					
<b>Définition</b>	La concession est un mode de gestion déléguée d'un service public industriel et commercial. L'exploitation du service est confiée à une personne privée appelée concessionnaire qui supporte le risque d'exploitation et qui fournit les compétences et le matériel indispensables à l'exploitation du service.				
<b>Fondement juridique</b>	Troisième partie Législative et Troisième partie réglementaire du Code de la Commande Publique L.1411-1 et suivants du CGCT.				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✗	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat qui porte sur un service public ;</li> <li>• Le concessionnaire fournit les compétences et le matériel indispensable ;</li> <li>• Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le fermier ;</li> <li>• Maîtrise de l'activité du service faible pour la collectivité ;</li> <li>• Exploitation aux risques et périls du fermier ;</li> <li>• Les investissements lourds nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité délégant ;</li> <li>• Possibilité de confier certains investissements au délégataire (les « îlots concessifs »)</li> <li>• Nécessité de mise en concurrence avec négociations possibles.</li> </ul>				

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La concession est un mode de gestion déléguée qui permet la gestion d'un service public industriel et commercial. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier assure l'exploitation du service. Il doit garantir la maintenance des ouvrages et éventuellement leur renouvellement, leur modernisation ou leur extension.

En ce qui concerne les recettes tarifaires payées par les usagers, deux circuits sont possibles :

- Une concession de service public « **classique** », dans lequel le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service et reverse une redevance à la collectivité délégante, en contrepartie de la mise à disposition des biens,
- Une concession de service public « **à paiement public** », dans lequel le concessionnaire perçoit les recettes et les reverse entièrement à la collectivité. Cette dernière rémunère ensuite le concessionnaire sur la base des résultats d'exploitation (volumes vendus, nombre d'abonnés). Cette particularité offre à la collectivité un plus grand contrôle sur le service. Bien que ce montage ait été validé par le juge administratif (CE du 7/11/2008 n° 291794 – département de Vendée), il convient d'être prudent car le risque de requalification est important. Il est nécessaire de bien définir la part

de risque supporté par le délégataire, or cette définition peut s'avérer relativement complexe. Ce mode de gestion n'est donc pas adapté pour les services faiblement risqués. En outre, ce mode de gestion implique une très forte implication de la collectivité pour le contrôle et le suivi du service.

Concernant le choix du concessionnaire, celui-ci se fait dans le respect des règles de concession de service public : appel à candidatures, examen contradictoire des offres par une commission spécialisée et composée des élus concernés, choix du concessionnaire approuvé par l'assemblée délibérante. Le contrat doit être limité dans sa durée. Le concessionnaire ne supportant pas l'amortissement des investissements, la durée du contrat doit être calculée en fonction des contraintes liées à l'exploitation du service.

La procédure de passation est la suivante :



#### ► INTERET DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

L'avantage de la concession est qu'il permet à l'autorité concédante de déléguer la gestion d'un service public à un délégataire privé. En concession, le risque d'exploitation repose sur le concessionnaire.

Cependant, la maîtrise de l'activité est amoindrie : le concessionnaire gère l'ensemble du service et cela nécessite une implication de la collectivité pour le contrôle et le suivi.

## La régie intéressée

### PRESENTATION

La régie intéressée					
<b>Définition</b>	La régie intéressée est un contrat de concession de service public confiant l'exploitation du service public à une personne privée appelée « régisseur » qui supporte une partie du risque d'exploitation. La rémunération de ce dernier est constituée d'une part fixe et d'une part variable prenant la forme d'un intéressement aux résultats.				
<b>Fondement juridique</b>	Troisième partie Législative et Troisième partie réglementaire du Code de la Commande Publique L.1411-1 et suivants du CGCT				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✗	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	Contrat qui porte sur un service public. Sous-catégorie du contrat de concession de service public. Le régisseur fournit les compétences et le matériel indispensables. Une partie du risque d'exploitation est supportée par le régisseur. La collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers du service. Rémunération à la performance. Nécessité de mise en concurrence (négociations possibles). Manque de souplesse en cas d'évolution du service : nécessité de passer un avenant. Risque de requalification en marché public.				

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La régie intéressée est une forme de concession de service public, puisque le régisseur supporte un risque d'exploitation (la rémunération du régisseur est en partie liée aux résultats d'exploitation). En effet, le contrat de régie intéressée confie l'exploitation d'un service public à une personne privée qui assume la gestion du service moyennant une rémunération. Le régisseur ne se rémunère pas auprès des usagers mais est rémunéré par la collectivité au moyen d'une part fixe et d'une prime variable en fonction des résultats économiques et/ou techniques de l'exploitation.

La collectivité locale est chargée de la direction de ce service mais peut toutefois donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. En fonction du niveau de risque assuré par le délégataire, la régie intéressée résultera d'un simple marché public ou d'une concession de service public.

La procédure de passation est la suivante :



## ► INTERET DU RECOURS ET MISE EN SITUATION

Le recours à la régie intéressée permet de confier une partie du risque d'exploitation à un régisseur, alors que la collectivité conserve la gestion des aspects financiers. De plus, un partenaire privé apporte à la collectivité ses compétences et matériels pour l'exploitation du service.

Les avantages de la régie intéressée sont donc les suivants :

- Le régisseur supporte une partie du risque (technique et / ou commercial) avec notamment une part de sa rémunération variable ;
- La collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers du service.

Toutefois, le choix de la régie intéressée pour l'exploitation d'un service présente des risques juridiques de requalification. En effet, en fonction du niveau de risque assuré par le délégataire, la régie intéressée résultera d'un simple marché public ou d'une concession de service public. Il est donc nécessaire de bien définir la part de risque supporté par le régisseur or cette définition peut s'avérer relativement complexe. En effet, sur des services peu risqués, il est nécessaire que la variation de la rémunération du régisseur soit suffisante et repose sur des critères objectifs d'exploitation. Ce mode de gestion n'est donc pas adapté pour les services faiblement risqués. En outre, ce mode de gestion implique une très forte implication de la collectivité pour le contrôle et le suivi du service (encore plus conséquent que pour une CSPPP).

ANNEXE 2. PRESENTATION  
DETAILLÉE DES  
CARACTERISTIQUES DES MODES  
GESTION POUR UNE GESTION  
« INTERNALISEE »

## La régie simple sans autonomie financière ni personnalité morale dite « Régie directe »

La régie directe					
<b>Définition</b>	La gestion en direct d'un service public est décidée par les organes délibérants de la collectivité. Les services en régie directe n'ont aucune personnalité juridique propre : c'est la collectivité dont ils relèvent qui est titulaire des droits et obligations nés de leurs activités. Ce type de gestion est limité à la gestion d'un service public administratif.				
<b>Fondement juridique</b>	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion d'un service public assurée par la personne publique avec ses propres moyens.</li> <li>• Limité aux services publics administratifs.</li> <li>• Le service n'a aucune autonomie financière, ni de personnalité juridique propre.</li> <li>• Possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs dans les conditions prévues la réglementation applicable aux marchés publics.</li> <li>• Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service.</li> <li>• Le contrôle de l'exécution par la collectivité du service est très important.</li> <li>• Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant).</li> <li>• Risque commercial supporté par la collectivité.</li> <li>• Rigidité de gestion administrative et financière.</li> <li>• Pas de mise en concurrence.</li> </ul>				

## La régie avec autonomie financière sans personnalité morale dite « Régie autonome »

La régie autonome					
<b>Définition</b>	La régie autonome est un mode de gestion des services publics dont la création appartient aux organes délibérants de la collectivité. Sans personnalité morale, elle constitue un prolongement direct de la collectivité avec une autonomie de gestion.				
<b>Fondement juridique</b>	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT R. 2221-1 du CGCT				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✘	✘	✔	✔	✔
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création pour la gestion d'un service public (administratif ou industriel et commercial) assurée par la personne publique avec ses propres moyens.</li> <li>• Régie dotée de la seule autonomie financière avec une comptabilité publique et un budget annexe. Pas de marges commerciales.</li> <li>• Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service.</li> <li>• Contrôle de l'exécution du service par la collectivité est très important – notion d'autorité organisatrice</li> <li>• Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant).</li> <li>• Risque commercial et risque d'exploitation supporté par la collectivité.</li> <li>• Rigidité de gestion administrative et financière.</li> <li>• Pas de mise en concurrence.</li> <li>• Personnel de droit privé</li> <li>• La CA reste maître d'ouvrage des travaux de 1<sup>er</sup> établissement et des travaux de GER</li> <li>• Dotation initiale de la régie par la CA</li> </ul>				
<b>Possibilités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conclusion de marchés publics de prestations de services</li> </ul>				



## La régie avec autonomie financière et personnalité morale dite « Régie personnalisée »

La régie dotée de la personnalité morale					
<b>Définition</b>	La régie dotée de la personnalité morale est un mode de gestion des services publics administratif ou industriel et commercial dont la création appartient aux organes délibérants de la collectivité. Dotée d'une personnalité morale et d'un budget propre, son fonctionnement est proche de celui d'un établissement public autonome.				
<b>Fondement juridique</b>	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT R. 2221-1 du CGCT				
<b>Périmètre des prestations</b>	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
<b>Caractéristiques essentielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création pour la gestion d'un service public (administratif ou industriel et commercial) assurée par la personne publique avec ses propres moyens.</li> <li>• Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</li> <li>• Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service.</li> <li>• Le contrôle de l'exécution du service par la collectivité est important.</li> <li>• Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant).</li> <li>• Risque commercial supporté par la régie.</li> <li>• Rigidité de gestion administrative et financière.</li> <li>• Pas de mise en concurrence.</li> <li>• Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité à la régie</li> <li>• Personnel de droit privé</li> <li>• Budget M49 pour les services d'eau et d'assainissement. Pas de marge commerciale et nécessité de disposer d'une comptabilité analytique</li> </ul>				
<b>Possibilités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours à de l'externalisation via des marchés publics de service</li> </ul>				